

Commentaire sur la décision Branconnier c. La Reine – La Cour d'appel conclut que la ruse policière employée dans le cadre de l'enquête ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice au regard de l'ensemble des circonstances de l'interrogatoire de l'accusé

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *
EYB2017REP2163 (approx. 5 pages)

EYB2017REP2163

Repères, Mars, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *

Commentaire sur la décision Branconnier c. La Reine – La Cour d'appel conclut que la ruse policière employée dans le cadre de l'enquête ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice au regard de l'ensemble des circonstances de l'interrogatoire de l'accusé

Indexation

PÉNAL ; APPELS ; APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ACQUITTEMENT ; ACTE CRIMINEL ; SORTES D'ORDONNANCES ; REJET D'APPEL ; PREUVE PÉNALE ; ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE ; DÉCLARATIONS EXTRAJUDICIAIRES DE L'ACCUSÉ ; DÉCLARATIONS INCRIMINANTES ; DÉCLARATION INCRIMINANTE FAITE PAR L'ACCUSÉ À UNE PERSONNE EN SITUATION D'AUTORITÉ (CONFESSION) ; CARACTÈRE LIBRE ET VOLONTAIRE DE LA DÉCLARATION ; PROCÉDURE AU PROCÈS ; VERDICT

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE](#)

[III– LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL](#)

[IV– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel se prononce sur le caractère libre et volontaire d'une déclaration faite alors que les agents de l'État ont recours à une ruse policière ainsi que sur le caractère déraisonnable d'un verdict de culpabilité.

INTRODUCTION

Une déclaration faite par un individu à une personne en autorité doit avoir été faite volontairement et être le produit d'un esprit conscient pour être admissible contre le déclarant.

Cette règle vise à assurer la fiabilité de la déclaration en plus d'assurer l'équité du procès. Il revient à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable le caractère libre et volontaire de la déclaration et le fait que celle-ci émane d'un état d'esprit conscient. Ainsi, une déclaration obtenue en échange de promesse et faite à la suite de menaces ou en l'absence d'un état d'esprit conscient est inadmissible en preuve.

Dans la décision *Branconnier c. La Reine*¹, l'appelant se pourvoit contre un verdict de culpabilité au terme d'un procès devant jury sur une accusation de meurtre au premier degré.

L'accusé a subi son procès relativement à une accusation de meurtre et de tentative de meurtre. Dans le cadre d'un voir-dire, le juge de première instance² a considéré que les déclarations de ce dernier ont été faites sans promesse et que les ruses policières employées au regard des circonstances de l'interrogatoire n'ont pas eu pour effet d'influencer sa décision de passer aux aveux.

I– LES FAITS

L'appelant subit un second procès relativement au meurtre de Jean-Guy Frigon, tué par balle à l'automne 2009 alors qu'il bûchait du bois sur sa terre à bois située à proximité de son domicile. À ce moment, son gendre Nicolas Bonamassa a fui les lieux et a réussi à regagner le domicile de monsieur Frigon.

L'historique de la relation entre l'appelant et la famille Frigon se résume comme suit : en 2003, la victime et son épouse Lise Alarie-Frigon déménagent dans la résidence d'enfance de cette dernière située à Saint-Édouard-de-Maskinongé. Leur fille, Geneviève Frigon, en est alors propriétaire depuis le décès du père de madame Alarie-Frigon, survenu dans l'année.

Un conflit éclate rapidement entre le couple et leur voisine, madame Alarie, relativement à l'emplacement d'une clôture délimitant le terrain dont les Frigon se disent être propriétaires.

Madame Alarie-Frigon relate qu'elle et son conjoint ont été victimes à plusieurs reprises de harcèlement, d'insultes et de menaces de la part de madame Solange Alarie. Elle affirme également soupçonner madame Alarie de plusieurs actes de vandalisme posés sur leur terrain.

La dernière fin de semaine de ce mois de novembre, les filles des Frigon et leurs conjoints sont en visite à la résidence de leurs parents afin de célébrer un anniversaire. Le dimanche 29 novembre, la fille du couple, Geneviève Alarie-Frigon, et son conjoint Nicolas Bonamassa sont à la maison. Vers 15 h 30, Jean-Guy Frigon propose à Bonamassa de l'accompagner bûcher sur la terre, ce qu'il accepte. Alors qu'ils sont dans le bois, Bonamassa entend un fort bruit et voit son beau-père tomber au sol. Il constate que ce dernier est blessé à l'épaule. Il entend une deuxième détonation et aperçoit un individu armé et cagoulé en levant les yeux. Il regagne le domicile des Frigon à la course. Le décès de Jean-Guy Frigon sera constaté plus tard à l'hôpital.

Branconnier, quant à lui, demeure sur la même rue que les Frigon. Il effectue quelques travaux manuels pour le compte de Solange Alarie en 1998-1999. L'appelant connaît bien les Frigon.

Au terme d'une longue enquête, les policiers relient Solange Alarie et l'appelant au meurtre de Frigon. Le 16 juin 2011, les policiers se présentent au domicile de Solange

Alarie afin de procéder à son arrestation. Celle-ci est retrouvée inconsciente et décédera quelques heures plus tard à l'hôpital. De son côté, l'appelant est interrogé par l'enquêteur Normand Lapointe pendant plusieurs heures.

Son interrogatoire vidéo ainsi que la transcription de celui-ci ont été déposés en preuve. Au cours de cet interrogatoire, l'appelant reconnaît avoir été présent sur les lieux du crime.

II- LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Au procès, l'appelant livre sa version des faits. Il raconte avoir reçu un appel de Solange Alarie en date du 29 novembre 2009 qui lui demande d'aller acheter des fruits à l'épicerie. Le lendemain, elle lui téléphone à nouveau afin qu'il rapporte les fruits achetés la veille. Lorsqu'il se présente au domicile de cette dernière, vers 14 h 40, celui-ci constate qu'elle semble agitée et lui demande de sortir faire une promenade en automobile. Alors qu'ils passent devant le domicile des Frigon, madame Alarie lui demande une arme dans le but d'aller leur faire peur. L'appelant accepte et se rend à son domicile où il se change et ressort avec deux armes de calibre 20 et 22. Il offre à Alarie de choisir son arme et celle-ci lui demande de l'accompagner dans le bois, ce qu'il accepte.

Alors qu'ils marchent dans un sentier, Alarie demande à l'appelant de porter une cagoule. Bien qu'Alarie ait mentionné à plusieurs reprises dans le passé vouloir tuer les Frigon, il était uniquement question de leur faire peur avec les armes ce jour-là.

Lorsqu'ils aperçoivent les deux individus dans la forêt, Alarie mentionne que Jean-Guy Frigon est en compagnie de son gendre. Devant l'hésitation de l'appelant, Alarie lui lance : « Si tu ne tires pas, je fais les deux. » Alarie décharge son arme et atteint Frigon. L'appelant tire ensuite en direction de Bonamassa pour lui faire peur.

De retour à la résidence de l'appelant, Alarie lui remet ses vêtements pour qu'il s'en débarrasse puis la reconduit à son domicile.

L'intimée quant à elle plaide que l'appelant était au courant de l'intention de Solange Alarie de tuer Frigon et a posé plusieurs gestes pour l'aider à accomplir l'infraction.

À l'issue d'un voir-dire, trois déclarations écrites ont été déclarées admissibles ainsi qu'un enregistrement vidéo de la déclaration faite par l'appelant. Seule cette dernière déclaration est visée par le pourvoi. Selon l'appelant, l'enquêteur Lapointe lui a promis une peine plus clémente et a usé de ruse en lui laissant croire qu'Alarie pourrait l'inculper alors que cette dernière était décédée, ce qui n'a pas été retenu par le juge.

L'appelant a donc été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Jean-Guy Frigon et acquitté de tentative de meurtre envers Bonamassa par le jury.

III- LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

Lorsqu'un accusé fournit une déclaration à un policier ou à une personne en situation d'autorité, un voir-dire est nécessaire afin de déterminer l'admissibilité en preuve de cette déclaration.

La déclaration de l'accusé ne sera admissible que dans le cas où elle est faite de façon libre et volontaire. Il revient à la poursuite de démontrer hors de tout doute raisonnable que cette déclaration n'a pas été obtenue par crainte d'un préjudice ou dans l'espoir d'un avantage provenant de la personne en autorité.

La règle des confessions tire son origine de l'arrêt *Ibrahim*³ prononcé par le Conseil privé. Cette règle a été reprise par la Cour suprême, notamment dans l'arrêt *Oickle*.

Bien que ce principe de common law soit également protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*, la règle des confessions ne doit pas cependant être confondue avec les protections qu'offre la Charte. À ce sujet, voici ce que le juge Iacobucci mentionne dans l'arrêt *Oickle* :

31 Ces différences illustrent bien le fait que la Charte n'englobe pas exhaustivement tous les droits. Au contraire, elle représente le strict minimum que le droit doit respecter. Le corollaire nécessaire de cette affirmation est que le droit peut établir, soit au moyen de dispositions législatives ou de règles de common law, d'autres garanties que celles prévues par la Charte. La règle des confessions de la common law constitue un tel principe, et il serait erroné de le confondre avec les garanties offertes par la Charte. Bien qu'il puisse certes être approprié, comme l'a fait notre Cour dans *Hebert*, précité, d'interpréter un ensemble de droits au regard de l'autre, il serait erroné de présumer que l'un de ces ensembles subsume entièrement l'autre.⁴

Selon les enseignements de l'arrêt *Oickle*, une confession ne sera pas jugée admissible si elle a été faite dans des circonstances qui soulèvent un doute raisonnable quant à son caractère libre et volontaire. Le juge du procès saisi de cette question doit alors tenir compte de toutes les circonstances dans lesquelles la confession a été faite. Il s'agit d'une analyse contextuelle. Finalement, si le tribunal de première instance examine comme il se doit toutes les circonstances pertinentes, cette conclusion ne doit être infirmée par une cour d'appel que si le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante qui a faussé son appréciation des faits.

Le dernier élément dont il faut tenir compte pour déterminer si une confession est volontaire ou non est la question de savoir si les policiers ont utilisé des ruses dans le but d'obtenir la confession. Il s'agit d'une analyse distincte. Cette analyse vise à préserver l'intégrité du système pénal et vise à préserver l'intégrité du système judiciaire.

Avant de permettre au juge des faits d'en examiner la valeur probante, une déclaration doit être soumise au voir-dire en vue d'établir non pas si la déclaration est digne de foi, mais si les autorités ont fait ou dit une chose qui aurait pu amener l'accusé à faire une déclaration qui soit ou qui puisse être fautive. Il importe au plus haut point de se rappeler que l'enquête ne porte pas sur la fiabilité, mais sur la conduite des autorités relativement à la fiabilité.

Cette analyse a été élaborée par le juge Lamer dans l'affaire *Rothman*⁵. Dans cette affaire, il était question d'une déclaration obtenue par un policier en civil alors qu'il partageait la même cellule que l'accusé. Les tribunaux doivent se garder de ne pas limiter indûment le pouvoir discrétionnaire des policiers dans leur travail. Ce que les tribunaux doivent réprimer est une conduite étatique qui choque la collectivité. L'arrêt *Hebert*⁶ a par la suite renversé le résultat de l'arrêt *Rothman* en se fondant sur le droit au silence garanti par la Charte.

Selon l'auteur Yanick Laramé, la nouvelle règle élargie fait appel à l'état d'esprit conscient au sens de l'arrêt *Wittle* afin de déterminer si les policiers ont subjugué la volonté de l'accusé.

Dans le cas à l'étude, la Cour d'appel est en accord avec le juge de première instance en ce sens que la ruse utilisée ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice pénale. Cela ne peut donc pas justifier l'intervention de la Cour puisqu'il y a absence d'erreur manifeste et déterminante de la part du juge de première instance sur cet élément.

Quant aux menaces et promesses invoquées par l'appelant, le juge de première instance a rejeté cet argument⁷. À ce sujet, la Cour d'appel mentionne que la « crainte d'un préjudice » ou « l'espoir d'un avantage » pourrait influencer sur le caractère libre et volontaire d'une déclaration.

Comme l'enseigne l'arrêt *Oickle*, ce sera le cas où un agent de l'État promet une réduction de peine ou encore la clémence du tribunal moyennant une confession, ce qui n'est pas le cas de l'appelant.

Après avoir repris quelques passages du jugement de première instance, la Cour d'appel en arrive à la conclusion que le juge du procès s'est bien dirigé en fait et en droit et ne peut intervenir.

– Le verdict déraisonnable

Le deuxième point d'appel concerne le verdict déraisonnable prévu à l'article 686(1)a)(i) du *Code criminel*. L'appelant plaide que son interrogatoire vidéo complété par son témoignage démontre qu'il n'a jamais eu la *mens rea* requise pour être condamné par le biais de l'article 21 du *Code criminel* à l'infraction de meurtre. Ce dernier argue que puisqu'il a été acquitté de l'infraction de tentative de meurtre à l'égard de Bonamassa, cette absence d'intention rendrait le verdict de culpabilité pour l'accusation de meurtre déraisonnable.

La Cour suprême, dans l'arrêt *Biniaris*⁸, précise la norme applicable lorsqu'un verdict déraisonnable est invoqué en appel. Ainsi, une cour d'appel ne peut intervenir si le verdict est l'un de ceux qu'un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre⁹.

Tel que l'enseignent les tribunaux d'instance supérieure, les tribunaux d'appel doivent, sauf erreur manifeste et dominante, faire preuve de déférence concernant l'appréciation de la crédibilité des témoins.

En analysant la preuve faite lors du procès, la Cour d'appel conclut que l'appréciation judiciaire des faits par le jury pouvait valablement mener à la déclaration de culpabilité. Par ailleurs, le fait que l'appelant ait été acquitté de l'infraction de tentative de meurtre n'a aucune pertinence. En matière de complicité en vue d'aider une personne à commettre une infraction, le ministère public doit prouver que l'accusé a l'intention d'aider l'auteur principal à perpétrer l'infraction tout en ayant la connaissance de l'intention de ce dernier. L'ignorance volontaire peut également correspondre à la connaissance de l'intention de l'auteur principal¹⁰. D'ailleurs, plusieurs éléments de la preuve soutiennent la thèse selon laquelle l'appelant savait ou a choisi d'ignorer le fait qu'Alarie voulait tuer Frigon¹¹.

IV- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Comment conjuguer la recherche de la vérité et les techniques d'enquête utilisées avec le droit le plus fondamental d'un justiciable, tel que la protection contre l'auto-incrimination ? Quelles sont les limites des agents de l'État ?

Tel que l'avance la Cour d'appel en citant les enseignements des tribunaux supérieurs, les policiers appelés à enquêter sur des criminels rusés doivent parfois avoir recours à quelques ruses afin de mener à bien leur travail. Il ne faut cependant pas que cette ruse soit assimilable à une conduite qui aurait pour effet de choquer la collectivité. En d'autres termes, les ruses employées ne devraient pas déconsidérer l'administration de la justice et choquer la collectivité sous peine que l'on doive écarter les confessions obtenues.

Concernant l'aspect de la ruse policière, il est intéressant de lire cet arrêt à la lumière des principes récemment établis dans l'arrêt *Hart* où il était question de la technique d'enquête « Mister Big ». Ce type d'enquête policière consiste entre autres à élaborer des mises en scène orchestrées par l'État dans le but d'obtenir les aveux d'un individu. Rappelons que dans cet arrêt, la Cour suprême, sous la plume du juge Moldaver, a défini une nouvelle règle d'admissibilité des aveux découlant d'une opération « Mister Big » qui tient compte d'une démarche en deux volets¹².

En terminant, bien que les techniques d'enquête puissent parfois aider à obtenir des aveux et élucider des crimes qui ne pourraient se résoudre autrement, bon nombre de déclarations de culpabilité peuvent malheureusement découler d'une preuve non digne de foi provenant d'un aveu infondé et entraîner de ce fait des erreurs judiciaires.

CONCLUSION

D'une part, l'appelant n'a pas réussi à soulever un doute raisonnable quant au caractère de son aveu et, d'autre part, l'appelant n'a pas fait la démonstration du caractère déraisonnable du verdict. Le pourvoi est rejeté.

* M^e Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. [EYB 2017-275573](#) (C.A.).

2. C.S. Trois-Rivières, 400-01-063550-115, 7 octobre 2014.

3. *Ibrahim c. The King*, 1979 CanLII 14 (CSC), [1914] A.C. 599 (C. Priv.).

4. *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, [REJB 2000-20234](#).

5. *R. c. Rothman*, 1981 CanLII 23 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 640, 698, [EYB 1981-148883](#).

6. *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, [EYB 1990-67969](#).

7. Précité note 2, par. 37.

8. *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, [REJB 2000-17649](#).

9. *R. c. Yebes*, 1987 CanLII 17 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 168, [EYB 1987-95545](#).

10. *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13, [2010] 1 R.C.S. 411, [EYB 2010-171953](#), par. 21.

11. Par. 54 de la décision commentée.

12. *R. c. Hart*, [2014] 2 R.C.S. 544, [EYB 2014-240411](#).

Date de dépôt : 28 mars 2017